



Arrêt

n° 208 071 du 23 août 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. Danneels
Koningin Elisabethlaan 34
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me J. DANNEELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 6 octobre 2012.

1.2. Le 9 octobre 2012, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 125 828 du 19 juin 2014 (affaire 132 225). Le 11 juin 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 8 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [K.D.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 29.04.2014 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique

ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre national de réinscrire l'intéressé dans le registre d'attente.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, la résidence, l'établissement et l'éloignement des étrangers, juncto article 2 et 3 de la Loi de devoir de motivation concernant le devoir de motivation et le principe d'attention procédurale comme des fondements de bonne gestion* ».

2.2. La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé que le traitement suivi par le requérant est disponible et accessible dans son pays d'origine, et rappelle en quoi consiste ce traitement. Elle allègue que ce n'est pas parce que la partie adverse se réfère à des sites internet selon lesquels il y aurait assez de psychiatres et de nombreux médicaments disponibles pour traiter les pathologies du requérant que les traitements seront accessibles en pratique. En outre, elle soutient que ce n'est pas parce que le médecin fonctionnaire conclut qu'il existe un système d'assurance publique dont le requérant pourra effectivement bénéficier que cela prouve l'accessibilité réelle des soins dès lors qu'il s'agit d'un système pour les travailleurs et qu'étant actuellement en Belgique, il ne travaille pas dans son pays d'origine. Elle poursuit en relevant en outre qu'il souffre d'une dépression et qu'il lui sera difficile de trouver un travail en raison de la stigmatisation liée à sa pathologie, nonobstant la conclusion du médecin fonctionnaire selon laquelle rien ne mentionne une incapacité de travailler et ainsi une impossibilité de s'intégrer sur le marché du travail. La partie requérante reproche également à la partie adverse d'estimer qu'il existe en Côte d'Ivoire des assurances maladies privées couvrant tant les soins ordinaires que les coûts d'hospitalisation moyennant une petite contribution du patient. Elle affirme à cet égard qu'hormis dans le secteur public, trop peu d'entreprises du secteur privé participent à une assurance de santé des employés et que vu la formation d'assistant vétérinaire du requérant et son ancien travail d'exploitant de ferme, il y a peu de probabilité qu'il trouve un emploi dans le secteur public. Elle produit à l'appui de ses dires un document de travail sur le VIH/SIDA rédigé par Laurent AVENTIN et Pierre HUARD. Enfin la partie requérante indique que la partie adverse ne se base que sur des sources de sites internet dont les informations

médicales sont contestables mais ne fait nulle référence aux données collectées par des organisations internationales reconnues telles que l'OMS ou ONUSIDA et qu'au surplus il convient de relever qu'il y a en Côte d'Ivoire, selon les documents qu'elle annexe à son recours, un déficit en inhibiteurs de SIDA, que le système souffre de la crise politique, et qu'il y a actuellement une épidémie généralisée du VIH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E.,

n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur le constat que les traitements suivis par le requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, constat fondé sur l'avis du fonctionnaire médecin dressé le 29 avril 2014 et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.3. Sur le moyen, s'agissant de la possibilité de trouver un travail dans le pays d'origine, le Conseil observe que les difficultés soulevées par la partie requérante, afférentes notamment à la dépression du requérant et à la stigmatisation dont il ferait l'objet en raison de sa maladie, sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en va de même pour les documents joints à la requête dont la partie requérante se prévaut. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y faire référence dans la décision querellée dès lors qu'ils n'étaient pas invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, la partie requérante s'abstient de préciser en quoi les informations quant à la disponibilité des soins contenues sur les sites internet sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour motiver l'acte attaqué sont lacunaires et erronées.

S'agissant de la crainte de la partie requérante que la présence et la disponibilité théoriques de psychiatres et de médicaments pour le traitement des troubles psychiatriques du requérant ne se traduisent pas « *en pratique* », force est de constater qu'il s'agit d'une crainte vague et non étayée par la partie requérante.

Force est dès lors de constater que le requérant n'a jamais fait valoir en temps utiles de critiques sur l'accessibilité, au sens large du terme, des soins requis par son état de santé, problématique dont il ne pouvait pourtant ignorer qu'elle pourrait être examinée par la partie défenderesse dans sa réponse à la demande formulée sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil estime qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'il ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations portant sur le système de santé ivoirien dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle en temps utiles, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Enfin, le Conseil relève que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *il y a des spécialistes qui travaillent pour l'état Belge qui hurlent. Ils disent qu'en expulsant des patients, on les envoie à la mort. Les médecins notent que leurs patients sont systématiquement reconduits aux frontières ou doivent se plonger dans la clandestinité pour continuer à être soigné* » ne repose sur aucun élément tangible. Partant, en raison de leur caractère péremptoire, le Conseil ne saurait considérer ces développements comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué, sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées *supra*.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS